



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe de récupération sur les emballages

Question écrite n° 14601

Texte de la question

M. François Goulard attire l'attention de Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur l'inadaptation de la procédure de perception de la taxe pour l'élimination des déchets ménagers, organisée par le décret n° 92-377 du 1er avril 1992, auprès des apiculteurs. Cette taxe, d'un montant de 30 centimes par ruche est perçue par la société privée agréée Eco-Emballages qui passe par l'intermédiaire obligatoire de regroupements professionnels ou syndicaux. Or, les exploitants de ruches ont des statuts ou des raisons sociales très variés ; outre quelques rares gros producteurs, beaucoup sont des pluriactifs, voire des amateurs, ou aussi des retraités. C'est pourquoi il est possible d'estimer, que dans le département du Morbihan, seulement 15 % des ruches seraient effectivement regroupés dans les regroupements professionnels. L'organisation de la perception de cette taxe, et ses frais de gestion ont leur limite : un coût dépassant bien souvent la recette. Elles ont aussi leur effet pervers : beaucoup de syndicats ont renoncé à la récupérer auprès des adhérents. Depuis de nombreuses années, les apiculteurs demandent à ce que la taxe de récupération sur les emballages soit perçue directement auprès des fabricants de pots. Il demande donc quelles dispositions le ministère compte prendre afin de rationaliser ce circuit.

Texte de la réponse

Dans le décret n° 92-377 du 1er avril 1992 relatif à l'élimination des déchets d'emballages ménagers, la responsabilité de l'élimination des déchets d'emballages résultant de la consommation des ménages porte sur les conditionneurs, à savoir ceux qui mettent sur le marché des produits emballés. Cette responsabilité incombe au conditionneur notamment parce qu'il est le donneur d'ordre pour la définition de l'emballage de son produit et qu'il peut directement agir sur la réduction à la source. Pour satisfaire à leurs obligations, les conditionneurs peuvent soit mettre en place une consigne, soit mettre en oeuvre un système spécifique pour récupérer leurs déchets d'emballages dont les modalités de contrôle sont approuvées par les pouvoirs publics, soit contribuer à un organisme agréé par les pouvoirs publics. Les apiculteurs ont choisi de contribuer à Eco-Emballages (il ne s'agit pas d'une taxe mais d'une contribution volontaire). Compte tenu des faibles quantités de pots de miel mis sur le marché par certains apiculteurs, il est difficile dans ce cas à l'organisme agréé de percevoir les montants des contributions dues.

Données clés

Auteur : [M. François Goulard](#)

Circonscription : Morbihan (1^{re} circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14601

Rubrique : Taxes parafiscales

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 mai 1998, page 2723

Réponse publiée le : 3 août 1998, page 4271